

SYNDICAT MIXTE
SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE REGION FLANDRE DUNKERQUE

Extrait du registre aux délibérations
Séance du lundi 28 septembre 2026 à 8h45
AGUR

Présidence : Monsieur Pierre DESMADRILLE
Nombre de délégués en exercice : 15
Date de convocation de séance : le 17/09/2026

Présents

Pierre DESMADRILLE

Président

Paul-Loup TRONQUOY, Julien GOKEL

Vice-Présidents

Grégory BARTHOLOMEUS, Nicolas FORAIN, Jean-François MONTAGNE, Valérie ROBERT,
Camille VERRIELE

Délégués

Absents et excusés

Christine DECODTS, Eric GENS, Michel PESCH, Bertrand RINGOT, Franck SPICHT, Frédéric
VANHILLE, Patrice VERGRIETE

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

- Franck SPICHT a donné pouvoir à Camille VERRIELE

Président de séance : Pierre DESMADRILLE

Secrétaire de séance : Camille VERRIELE assistée de Isabelle RICHARD



COMITE SYNDICAL DU SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

Locaux de l'AGUR - Halle aux Sucres

Nom et Prénom	Organisme	Signature
VERRIERE Camille	CCHF	
FORAN NICOLAS	CCHF	
DESTADRILLE Pierre	CUD	
MARTHOUMEUS GREGORY	CUD	
Claude Balaout	CUP	
ROBERT Valérie	CCHF	
GOKEL Julien	CUD	
PONTAGNE J.R	CUD	
TRONQUOY PL.	CCHF	

SIGNATURESPRESIDENT DU SCOT
SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N° 27/2026

Objet : Arrêt du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de la Région Flandre-Dunkerque – intégration de la trajectoire ZAN

Exposé des motifs :

1/ Cadrage général

La loi Climat et Résilience introduit l'objectif de réduction de 50% de réduction de la consommation foncière entre 2021 et 2031 et l'objectif du Zéro Artificialisation Nette en 2050. Elle a également défini un calendrier de prise en compte de ces nouveaux objectifs dans les documents d'urbanisme. Pour les SCoT, cette intégration doit avoir eu lieu avant le 22 février 2027.

Le SRADDET a été modifié en 2022 pour intégrer l'objectif national de réduction de la consommation foncière (-50%). Il a ainsi défini pour chaque territoire de SCoT un objectif territorialisé de réduction de la consommation foncière. Pour le SCoT de la région Flandre-Dunkerque, il a été établi à -69,2 %. La région a instauré un dispositif de Projet d'Envergure Régional (PER) dont la consommation foncière engendrée est affectée à une enveloppe régionale (1335 ha) et déduite du compte foncier local. Un appel à projet est lancé chaque année par la Région et les projets sont retenus à partir d'une liste de critères. Deux appels à projets ont déjà été lancés auquel le SCoT, sur propositions des EPCI, a répondu.

2/ Déroulement de la procédure de la modification simplifiée

Pour mener à bien la traduction de la trajectoire ZAN dans le SCoT,

Le syndicat mixte s'est appuyé :

- sur l'étude INSEE dont l'objet était de mesurer quels étaient les impacts des 20 000 emplois attendus sur le territoire sur l'évolution de la démographie, et la détermination des besoins en logement,
- sur une gouvernance spécifique : l'équipe projet SCoT élargie qui a associé élus et techniciens de la CUD et de la CCHF ;
- une association de la Région et de l'Etat important, par le biais de réunions régulières, pour accompagner le syndicat mixte dans cette démarche.

3/ Contenu de la modification simplifiée

Les modifications apportées au dossier du SCoT sont présentées dans le document « note de présentation » annexée à cette délibération.

4) Avis du SCoT de la région Flandre-Dunkerque

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.141-1 et suivants et L.143-22,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 délimitant le Dunkerque,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2002 portant création du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu la délibération du comité syndical du SCoT Flandre Dunkerque en date du 12 juillet 2022 approuvant la révision du SCOT Flandre Dunkerque,

Vu la loi Climat et résilience du 22 août 2021,

Vu la délibération du comité syndical du SCoT Flandre Dunkerque en date du 11 décembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2026 portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), des travaux de création de la double liaison électrique aérienne à 225 000 volts GRANDE-SYNTHE – VENUS et à la création de la double liaison électrique aérienne à 225 000 volts VENUS – WESTHOUCK, et emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque, dans le cadre du projet de raccordement électrique du parc éolien en mer au large de Dunkerque,

Vu le décret n°2026-790 du 13 août 2026 adoptant la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque et du plan local d'urbanisme intercommunal - habitat et déplacements de la communauté urbaine de Dunkerque dans le cadre du projet de réalisation d'une paire de réacteurs électronucléaires de type EPR2 par la société anonyme Électricité de France à Gravelines.

Après avoir entendu l'exposé de ce projet de modification simplifiée, le comité syndical décide :

Article 1 :

D'arrêter le projet de modification simplifiée.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à poursuivre cette procédure et signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Dunkerque, au siège du syndicat Mixte du SCoT de la région Flandre Dunkerque, le 28 septembre 2026.

Le Président,

Pierre DESMADRILLE

Secrétaire de séance

